

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-116/PR approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1986 de l'Office de Développement du Tourisme.

n° 85-116/PR

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
9 décembre 1985

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1985

Date du numéro
31 décembre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR 77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041 /PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n° 74/7e L du 23 décembre 1969 portant création de l'Office de Développement du Tourisme

VU l'arrêté n° 69-1855/SG/CG du 29 décembre 1969 portant organisation de l'Office de Développement du Tourisme et l'arrêté n° 78-0650/MCTT du 24 juin 1978 portant modification de ses statuts

VU l'arrêté n° 79-1329/ PR / MCTT du 26 novembre 1979 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Office de Développement du Tourisme

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Office de Développement du Tourisme en date du 13 octobre 1985

VU la délibération n° 03/ODT/85 du conseil d'administration de l'Office de Développement du Tourisme portant approbation du projet de budget primitif 1986

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 décembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1986 de l'Office de Développement du Tourisme s'élevant à

- Pour la section ordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de cent quatre millions trois cent soixante mille francs Djibouti (104.360.000 FD)

—

Pour la section extraordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de treize millions cent soixante mille francs Djibouti (13.160.000 FD).

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
